



MAIRIE de BAGARD

159, Route d'Alès - 30140 BAGARD
☎ 04.66.60.70.22. 📠 04.66.60.61.97.

✉ accueil@bagard.fr

ARRETE D'ALIGNEMENT INDIVIDUEL PARCELLE AH 1251 Chemin de l'Hospitalet 30140 BAGARD

Le Maire de la Commune de Bagard,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L112-8,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu la volonté de constater la limite de la voie publique nommée chemin de l'Hospitalet au droit de la propriété riveraine et de délimiter entre la propriété publique communale relevant de la domanialité publique routière sise chemin de l'Hospitalet et la parcelle cadastrée AH 1251 propriété de M. André Prunaretty

Vu le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques dressé par M. Patrick CHABERT, géomètre expert, en date du 06 février 2023, annexé au présent arrêté,

ARRÊTE

Article 1 : La limite de fait de l'ouvrage public routier est constatée sur le plan annexé suivant la limite de propriété définie par la borne OGE existante n°80, point 10 angle du mur, angle piliers n°513-515 et angle semelle béton n°602.

Le plan du présent procès-verbal permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis ci-dessus.

Article 2 : La limite foncière de propriété est déterminée suivant les repères énoncés à l'article 1.

La présente délimitation a donc permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de la propriété publique.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à M. PRUNARETTY André le riverain concerné, et à M. Patrick Chabert, géomètre expert. Il sera affiché en Mairie selon la réglementation en vigueur.

Article 4 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Fait à Bagard, le 14 février 2023

Le Maire, Thierry BAZALGETTE



ACTE FONCIER
PROCES VERBAL
CONCOURANT A LA
DELIMITATION DE LA
PROPRIETE DE LA PERSONNE
PUBLIQUE

Du chemin communal dit « Chemin de l'Hospitalet »

Au droit de la propriété

Département du GARD

Commune de BAGARD

Section AH

Parcelle n° 1251

Appartenant à M. PRUNARETTY André

Fait à Alès, le 06/02/2023
Par M. Patrick CHABERT
Sous le N° d'ordre : 22014



A la requête de M. PRUNARETTY André, je, soussigné Patrick CHABERT, Géomètre-Expert à Alès, inscrit au tableau du conseil régional du Languedoc Roussillon sous le numéro 4302, ai été chargé de mettre en œuvre la procédure de délimitation de la propriété relevant du Domaine Public Routier identifié dans l'article 2 et dresse en conséquence le présent procès-verbal.

Celui-ci est destiné à être annexé à l'arrêté d'alignement individuel correspondant, conformément à l'article L.112-1 du code de la voirie routière.

Cet arrêté doit être édicté par la personne publique propriétaire ou gestionnaire du bien relevant du domaine public routier.

Pour clore les opérations de délimitation de la propriété des personnes publiques, l'arrêté et le présent procès-verbal devront être notifiés par la personne publique à tout propriétaire riverain concerné et au géomètre-expert auteur des présentes.

Si la procédure n'est pas menée à son terme, la personne publique devra en informer le géomètre-expert.

Article 1 : Désignation des parties

Personne publique

La commune de BAGARD représentée par M. le Maire ayant reçu mandat par le Conseil municipal, propriétaire de la voie communale nommée « Chemin de l'Hospitalet » numérotée au plan cadastral sur la section AH, inscrit au registre des voies communales de la commune

Propriétaires riverains concernés

1) Propriétaire des parcelles cadastrées commune de BAGARD (30140), section AH n° 397-1251.

Désignation des états civils :

* Monsieur PRUNARETTY André, en qualité de propriétaire, né le 15 août 1959 à ALES (GARD).
Demeurant 2 Impasse Bel Air 30100 ALES.

Titre de propriété :

Au regard de l'acte dressé le 3 juin 1967 par Maître PORTAL Jean-François Notaire à ALES et publié le 28 juin 1967, Borderau 537 Casier 4/2545.

Article 2 : Objet de l'opération

La présente opération de délimitation a pour objet de fournir à la personne publique les éléments pour lui permettre :

- D'une part, de fixer de manière certaine les limites de propriété séparatives communes et(ou) les points de limites communs,
- D'autre part, de constater la limite de fait, par décision unilatérale, correspondant à l'assiette de l'ouvrage routier, y compris ses annexes s'il y a lieu,

Entre :

La voie communale dite « Chemin de l'Hospitalet », affectée de la domanialité publique artificielle et la parcelle cadastrée :

Commune de : BAGARD (30140)

Section	Lieu-dit ou adresse	Numéro	Observations
000 AH	L Hopital	1251	

Article 3 : Modalité de l'opération

La présente opération est mise en œuvre afin :

- De respecter les prérogatives de la personne publique en matière de conservation d'un bien relevant de la domanialité publique artificielle
- De respecter les droits des propriétaires riverains, qu'ils soient publics ou privés
- De prévenir les contentieux, notamment par la méconnaissance de documents existants

3.1. Réunion

Afin de procéder à une réunion, le lundi 19 décembre 2022 à 14h00, ont été régulièrement convoqués par lettre simple en date du jeudi 17 novembre 2022 :

- M. PRUNARETTY André - 2 Impasse Bel Air 30100 ALES
- COMMUNE DE BAGARD - Hotel de Ville 150 Route d'Alès 30140 BAGARD

Au jour et heure dits, sous mon contrôle et ma responsabilité, M. VIGNAL Laurent, collaborateur, a procédé à l'organisation de la réunion en présence :

- M. PRUNARETTY André

Au jour et heure dits, étaient absents :

La COMMUNE DE BAGARD.

3.2 Eléments analysés

Les documents présentés par la personne publique :

Aucun document présenté.

Les documents présentés par les propriétaires riverains :

Aucun document présenté.

Les documents présentés aux parties par le géomètre-expert soussigné :

- Le plan cadastral.
- Le plan concourant à la délimitation de la propriété de la personne publique dressé le 06/04/2022 par le géomètre-expert soussigné sous le n° de dossier 22-014.

Les signes de possession et en particulier :

Entre la parcelle AH n°1251 & le chemin de l'Hospitalet : Borne OGE existante, Angles piliers, mur & semelle béton.

Les dires des parties :

Les parties n'ont pas fait de déclaration sur la définition des limites.

Article 4 : Définition des limites de propriétés foncières

Considérant les éléments rappelés ci-dessus, notamment le plan concourant à la délimitation de la propriété de la personne publique dressé le 06/04/2022 par le géomètre-expert soussigné sous le n° de dossier 22-014, l'état des lieux & les signes de possessions :

TB

Définition et matérialisation des limites :

Les sommets et limites visés dans ce paragraphe ne deviendront exécutoires qu'après notification de l'arrêté par la personne publique aux propriétaires riverains concernés, et définitifs qu'à compter de l'expiration des délais de recours.

A l'issue de la présente analyse,
Après avoir entendu l'avis des parties présentes,

Aucun repère nouveau n'a été implanté.

Les repères anciens

- Point 80 : Borne OGE existante.
- Point 10 : Angle de mur.
- Points 513-515 : Angle pilier.
- Point 602 : Angle semelle béton.

Ont été reconnus.

Les limites de propriété objet du présent procès-verbal de délimitation sont fixées suivant la ligne :

Borne OGE existante n°80, Angle de mur n°10, Angle piliers n°513-515 & Angle semelle béton n°602.

Nature des limites :

Entre les points 10 à 515, le mur & les piliers appartiennent à la parcelle AH n°1251.

Le plan du présent procès-verbal permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis ci-dessus.

Article 5 : Constat de la limite de fait

A l'issue du constat de l'assiette de l'ouvrage public routier existant
Après avoir entendu l'avis des parties présentes,

La limite de fait correspond à la limite de propriété (voir article 4).

Le plan du présent procès-verbal permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis ci-dessus.

Article 6 : Mesures permettant le rétablissement des limites

Définition littérale des points d'appui :

- Points 72-73 : Angle de bâtiment.
- Point 10-11 : Angle de mur.
- Point 1-2 : Borne OGE existante.

Tableau des mesures de rattachement et/ou tableau des coordonnées destinées à définir géométriquement les limites et permettre leur rétablissement ultérieur.

Article 7 : Régularisation foncière

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage routier. Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

Article 8 : Observations complémentaires

Néant

TB

Article 9 : Rétablissement des bornes ou repères

Les bornes ou repères qui viendraient à disparaître, définissant les limites de propriété ou limites de fait objet du présent procès-verbal et confirmées par l'arrêté auquel il est destiné, devront être remises en place par un géomètre-expert.

Le géomètre-expert, missionné à cet effet, procédera au rétablissement desdites bornes ou repères après en avoir informé les propriétaires concernés, et en dressera procès-verbal. Ce procès-verbal devra relater le déroulement des opérations et les modalités techniques adoptées en référence au présent document.

À l'occasion de cette mission, et uniquement sur demande expresse des parties, le géomètre-expert pourra être amené à vérifier la position des autres bornes participant à la définition des limites de propriété ou des limites de fait objet du présent procès-verbal.

Ce procès-verbal sera notifié à la personne publique et aux propriétaires riverains.

Article 10 : Publication

Enregistrement dans le portail Géofoncier www.geofoncier.fr :

Les parties ont pris connaissance de l'enregistrement du présent procès-verbal dans la base de données GEOFONCIER, tenue par le Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts, suivant les dispositions de l'article 56 du décret n°96-478 du 31 mai 1996 modifié portant règlement de la profession de géomètre-expert et code des devoirs professionnels. Cet enregistrement comprend :

- La géolocalisation du dossier,
- Les références du dossier,
- La dématérialisation du présent procès-verbal, y compris sa partie graphique (plan, croquis...),
- La production du RFU (référentiel foncier unifié).

Conformément à l'article 52 dudit décret, ces documents seront communiqués à tout géomètre-expert qui en ferait la demande

Production du RFU :

Au terme de la procédure, il sera procédé à la production du RFU (Référentiel Foncier Unifié) en coordonnées géoréférencées dans le système légal en vigueur (RGF93, zone CC...), afin de permettre la visualisation dans le portail www.geofoncier.fr.

Ne doivent pas être enregistrés dans le RFU les sommets et les limites de fait des ouvrages publics.

Article 11 : Protection des données

Les informations collectées dans le cadre de la procédure de bornage ou de reconnaissance de limites soit directement auprès des parties, soit après analyse d'actes présentés ou recherchés, font l'objet d'un traitement automatisé ayant pour finalité l'établissement du présent procès-verbal.

Ces informations sont à destination exclusive des bénéficiaires de droits sur les parcelles désignées à l'article 2, du géomètre-expert rédacteur, du Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts qui tient la base de données foncières dans laquelle doivent être enregistrés les procès-verbaux, et de toute autorité administrative en charge des activités cadastrales et de la publicité foncière qui pourra alimenter ses propres traitements à des fins foncières, comptables et fiscales dans les cas où elle y est autorisée par les textes en vigueur.

Les informations relatives à l'acte sont conservées au cabinet du géomètre-expert sans limitation de durée.

Elles peuvent être transmises à un autre géomètre-expert qui en ferait la demande dans le cadre d'une mission foncière en application de l'article 52 du décret n° 96-478 du 31 mai 1996.

Compte tenu de l'évolution des technologies, des coûts de mise en œuvre, de la nature des données à protéger ainsi que des risques pour les droits et libertés des personnes, le géomètre-expert met en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir la confidentialité des données à caractère personnel collectées et traitées et un niveau de sécurité adapté au risque.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel, les parties disposent d'un droit d'accès et de rectification sur leurs données qui peut être exercé auprès du géomètre-expert.

Sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus, les parties peuvent introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Procès-verbal des opérations de délimitation faites à ALES le 16/01/2023.

Le géomètre-expert soussigné auteur des présentes

CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION

M. le Maire – Hôtel de ville - BAGARD



(Suivant l'arrêté d'alignement, délivré par la personne publique)

Copie conforme aux originaux déposés en nos archives et signés par les propriétaires concernés, comprenant 6 pages,



TB